

PLACEMENTS AGF INC.

ADDENDUM RELATIF À L'IMMOBILISATION DES FONDS AGF

REERI FÉDÉRAL

REIR FÉDÉRAL

FRV FÉDÉRAL

FRVR FÉDÉRAL

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE IMMOBILISÉ FÉDÉRAL

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AGF

Le rentier cité dans le formulaire de demande a établi le régime auprès de Placements AGF Inc., mandataire de la Société de fiducie Computershare du Canada, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur, qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

Définitions

1. Aux fins du présent addenda, le terme « **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement qui s'y rapporte, le terme « **Loi** » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et le terme « **Règlement** » désigne le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, DORS/87-19, qui sont tous modifiés de temps à autre.
2. Aux fins du présent addenda, les termes « **rente viagère différée** », « **rente viagère immédiate** », « **fonds de revenu viager** », « **régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé** », « **régime** » et « **fonds de revenu viager restreint** » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2(1) du Règlement, et les termes « **participant** », « **prestation de pension** », « **époux** » et « **survivant** » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2(1) de la Loi.
3. Aux fins du présent addenda, « **MGAP** » a le même sens que « **maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » dans le *Régime de pensions du Canada de 1985* (Canada).
4. Nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du RER et du présent addenda, y compris tout ajout qui en fait partie intégrante, le terme « **époux** » exclut toute personne qui ne répond pas à la définition d'époux ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la loi de l'impôt qui visent les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Cotisations

5. Le rentier reconnaît que la totalité des prestations faisant l'objet d'un transfert au RERI sont des prestations de pension assujetties aux dispositions de la Loi applicables à l'immobilisation.
6. Seul l'actif qui est immobilisé sera transféré au RERI ou détenu dans ce dernier.

Rente viagère

7. À tout moment mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier doit commencer à recevoir un revenu de retraite en vertu de la loi de l'impôt, les fonds détenus dans le RERI doivent être affectés à la souscription d'une rente viagère ou transférés à un fonds de revenu viager qui a été enregistré à titre de fonds de revenu de retraite en vertu de la Loi.
8. Si une rente viagère est souscrite, elle doit être conforme aux dispositions du paragraphe 146(l) de la loi de l'impôt et aux dispositions pertinentes de la loi et du règlement.

Pension réversible

9. Si le rentier a un époux ou un conjoint de fait à la date de souscription de la rente viagère, la rente souscrite doit prendre la forme d'une rente réversible prévoyant qu'au moins 60 % de la valeur de la rente continue à être versé à l'époux ou au conjoint de fait de son vivant à la suite du décès du rentier.
10. L'époux ou le conjoint de fait du rentier peut aussi, avant la souscription du contrat de rente viagère, renoncer à ses droits à une rente de survie en vertu du RERI en produisant la renonciation appropriée auprès du fiduciaire. Dans ce cas, le paiement prend la forme d'une rente payable à vie au rentier et assortie d'une garantie de paiements, au choix du rentier, pour une période ne dépassant pas la durée garantie stipulée au paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt.

Distinction fondée sur le sexe

11. Si les prestations n'ont pas fait l'objet d'une distinction fondée sur le sexe du rentier, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée souscrite au moyen des fonds détenus dans le RERI ne doit pas non plus faire l'objet d'une distinction fondée sur le sexe.

Transfert à partir du RERI

12. À tout moment avant la souscription d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée, l'actif détenu dans le RERI peut être transféré :
 - a) à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé;
 - b) à un régime qui permet un tel transfert et qui administre les prestations attribuées aux fonds transférés comme si elles revenaient à un participant comptant deux ans d'ancienneté au sein du régime; ou
 - c) à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.
13. Un transfert décrit au paragraphe 12 ne peut être effectué que si le fiduciaire :
 - a) informe le destinataire du transfert proposé que les prestations sont immobilisées et précise si les prestations font ou non l'objet d'une distinction fondée sur le sexe du rentier; et
 - b) reçoit du destinataire du transfert proposé une confirmation écrite qu'il traitera les prestations transférées conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement qui portent sur l'immobilisation.

Décès du rentier

14. Au décès du rentier, les fonds détenus dans le RERI seront versés à son survivant de l'une des façons suivantes :
 - a) le transfert des fonds à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé;
 - b) le transfert des fonds à un régime qui permet un tel transfert et qui administre les prestations attribuées aux fonds transférés comme si elles revenaient à un participant comptant deux ans d'ancienneté au sein du régime;
 - c) l'affectation des fonds à la souscription d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée conformément à l'alinéa 60(l) de la loi de l'impôt; ou
 - d) le transfert des fonds à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.
15. En l'absence d'un survivant, le solde du RERI sera versé au bénéficiaire désigné du rentier ou, s'il n'y a aucune désignation de bénéficiaire valide, aux représentants personnels de la succession du rentier en leur qualité de représentants.

Évaluation

16. Lorsqu'il faut établir la valeur du RERI, notamment au décès du rentier ou au moment du transfert de l'actif du RERI, il convient de procéder comme suit. L'actif du RERI est évalué à sa juste valeur marchande immédiatement avant la date de l'évaluation. Pour déterminer la juste valeur marchande, on peut tenir compte de toute opération sans lien de dépendance comparable qui se produit à la date de l'évaluation ou dans une période raisonnable avant la date de l'évaluation. Lorsque cela est possible, de telles opérations sans lien de dépendance devraient comprendre une vente au comptant d'éléments d'actif de la même catégorie ou du même type que ceux qui sont détenus dans le RERI. S'il n'est pas possible de procéder à une telle comparaison, il convient alors de tenir compte d'opérations sans lien de dépendance qui comportent des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable, avec les modifications qui peuvent s'avérer nécessaires compte tenu des circonstances. Si des opérations sans lien de dépendance

comportant des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable ne sont pas disponibles, il convient alors de tenir compte d'autres facteurs qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents, y compris, notamment, la valeur comptable de l'actif ou le coût de remplacement de l'actif.

Espérance de vie réduite

17. Si un médecin atteste que, en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier peut être considérablement réduite, les fonds détenus dans le RERI peuvent être versés au rentier sous forme de montant forfaitaire.

Déblocage d'un solde minime

18. Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans et toute année civile ultérieure, les fonds peuvent être versés au rentier sous forme de montant forfaitaire si :

- a) le rentier atteste que la valeur totale de l'actif détenu dans tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisés restreints et fonds de revenu viager restreints qui ont été créés à la suite du transfert de droits à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé en vertu du Règlement est inférieure ou égale à 50 % du MGAP; et
- b) le rentier remet au fiduciaire une « Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait » et une « Attestation des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale », dans la forme prescrite à l'Annexe V du Règlement, aux formules 2 et 3 respectivement.

Difficultés financières

19. Le rentier peut retirer du RERI au plus le moindre de la somme établie selon la formule suivante :

M + N

où

M = le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation pendant l'année civile, et

N = zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

P – Q

où

P = 50 % du MGAP, et

Q = les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20.1(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement

et

de celle représentant 50 % du MGAP, diminuée des sommes retirées pendant l'année civile en vertu de l'alinéa 20.1(1)(d) du Règlement – de tout régime d'épargne-retraite immobilisé – ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement,

- a) si le rentier atteste qu'il n'a pas fait, pendant l'année civile, de retrait en vertu de l'alinéa 20.1(1)(d) du Règlement – de tout régime d'épargne-retraite immobilisé – ni de retrait en vertu des alinéas 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, sauf au cours des 30 jours précédant la date de l'attestation;
- b) si, dans le cas où la valeur « M » décrite dans la présente section est supérieure à zéro,
 - i) le rentier atteste que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu de l'alinéa 20.1(1)(d) du Règlement – de tout régime d'épargne-retraite immobilisé – ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement; et
 - ii) un médecin atteste que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation en question est nécessaire; et
- c) si le rentier remet au fiduciaire une « Attestation concernant le retrait fondé sur des difficultés financières » et une « Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait », dans la forme prescrite à l'Annexe V du Règlement, aux formules 1 et 2 respectivement.

Non-résident

20. Les fonds détenus dans le RERI peuvent être versés au rentier si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le fiduciaire :

- a) le rentier n'est pas un résident du Canada;
- b) le rentier n'est plus un résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
- c) le rentier a quitté le service de l'employeur qui cotisait au régime de pension dont découlent les droits à des prestations de retraite immobilisées.

Retraits

21. Sous réserve des dispositions des paragraphes 17, 18 et 19 des présentes, aucun actif détenu dans le RERI ne peut être retiré, cédé ou racheté par le rentier, sauf si une somme doit être versée au contribuable pour réduire l'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la loi de l'impôt.

Absence de cession

22. Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi qui porte sur la distribution des prestations de pension et des droits à pension en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation, l'actif détenu dans le RERI ne peut pas être cédé, grevé ou aliéné, ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou être donné en garantie et, sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, toute opération visant à céder, à grever ou à aliéner l'actif détenu dans le RERI, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou à le donner en garantie est sans effet.

Modifications

23. Le fiduciaire peut, de temps à autre, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda pour le rendre conforme à la Loi, au Règlement et à la loi de l'impôt.

24. De temps à autre, le fiduciaire peut, à sa discrétion, apporter toute autre modification au présent addenda moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours donné au rentier. Toutefois, de telles modifications ne peuvent avoir pour effet de rendre le RERI inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la loi de l'impôt. Lorsque le rentier a reçu du fiduciaire un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours indiquant l'objet de la modification et la date à laquelle il peut exercer son droit au transfert, le rentier peut choisir de transférer le solde du RERI en tout temps avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

25. Nonobstant ce qui précède, chacune des modifications apportées au présent addenda doit avoir obtenu l'approbation des autorités chargées de l'application de la Loi et de la loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie du RER confirmée

26. Le fiduciaire déclare par les présentes que les dispositions de la déclaration de fiducie du RER et du présent addenda prendront effet à la date indiquée en tête du présent addenda.

Interprétation

27. S'il y a incompatibilité ou contradiction entre les dispositions du présent addenda et celles de la déclaration de fiducie du RER, les dispositions du présent addenda prévaudront, pourvu que le RERI réponde en tout temps aux conditions d'enregistrement aux termes de la loi de l'impôt.

28. Le présent addenda est régi et doit être administré et appliqué conformément aux lois du Canada.

29. Chaque fois qu'il est fait mention d'une loi, d'un règlement ou d'une disposition, cela signifie cette loi, ce règlement ou cette disposition tels qu'adoptés à nouveau ou remplacés de temps à autre.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE IMMOBILISÉ RESTREINT FÉDÉRAL

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ RESTREINT DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AGF

Le rentier cité dans le formulaire de demande a établi le régime auprès de Placements AGF Inc., mandataire de la Société de fiducie Computershare du Canada, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur, qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

Définitions

1. Aux fins du présent addenda, le terme « **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement qui s'y rapporte, le terme « **Loi** » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et le terme « **Règlement** » désigne le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, DORS/87-19, qui sont tous modifiés de temps à autre.
2. Aux fins du présent addenda, les termes « **rente viagère différée** », « **rente viagère immédiate** », « **fonds de revenu viager** », « **régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé** », « **régime** », « **fonds de revenu viager restreint** » et « **régime d'épargne immobilisé restreint** » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2(1) du Règlement, et les termes « **participant** », « **prestation de pension** », « **époux** » et « **survivant** » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2(1) de la Loi.
3. Aux fins du présent addenda, « **MGAP** » a le même sens que « **maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » dans le *Régime de pensions du Canada* de 1985 (Canada).
4. Nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du RER et du présent addenda, y compris tout ajout qui en fait partie intégrante, le terme « **époux** » exclut toute personne qui ne répond pas à la définition d'époux ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la loi de l'impôt qui visent les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Cotisations

5. Le rentier reconnaît que la totalité des prestations faisant l'objet d'un transfert au REIR sont des prestations de pension assujetties aux dispositions de la Loi applicables à l'immobilisation.
6. Seul l'actif qui est immobilisé sera transféré au REIR ou détenu dans ce dernier.

Rente viagère

7. À tout moment mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier doit commencer à recevoir un revenu de retraite en vertu de la loi de l'impôt, les fonds détenus dans le REIR doivent être affectés à la souscription d'une rente viagère ou transférés à un fonds de revenu viager qui a été enregistré à titre de fonds de revenu de retraite en vertu de la Loi.
8. Si une rente viagère est souscrite, elle doit être conforme aux dispositions du paragraphe 146(l) de la loi de l'impôt et aux dispositions pertinentes de la loi et du règlement.

Pension réversible

9. Si le rentier a un époux ou un conjoint de fait à la date de souscription de la rente viagère, la rente souscrite doit prendre la forme d'une rente réversible prévoyant qu'au moins 60 % de la valeur de la rente continue à être versé à l'époux ou au conjoint de fait de son vivant à la suite du décès du rentier.
10. L'époux ou le conjoint de fait du rentier peut aussi, avant la souscription du contrat de rente viagère, renoncer à ses droits à une rente de survie en vertu du REIR en produisant la renonciation appropriée auprès du fiduciaire. Dans ce cas, le paiement prend la forme d'une rente payable à vie au rentier et assortie d'une garantie de paiements, au choix du rentier, pour une période ne dépassant pas la durée garantie stipulée au paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt.

Distinction fondée sur le sexe

11. Si les prestations n'ont pas fait l'objet d'une distinction fondée sur le sexe du rentier, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée souscrite au moyen de l'actif détenu dans le REIR ne doit pas non plus faire l'objet d'une distinction fondée sur le sexe.

Transfert à partir du REIR

12. À tout moment avant la souscription d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée, l'actif détenu dans le REIR peut être transféré :
 - a) à un autre régime d'épargne immobilisé restreint;
 - b) à un régime qui permet un tel transfert et qui administre les prestations attribuées aux fonds transférés comme si elles revenaient à un participant comptant deux ans d'ancienneté au sein du régime; ou
 - c) à un fonds de revenu viager restreint.
13. Un transfert décrit au paragraphe 12 ne peut être effectué que si le fiduciaire :
 - a) informe le destinataire du transfert proposé que les prestations sont immobilisées et précise si les prestations font ou non l'objet d'une distinction fondée sur le sexe du rentier; et
 - b) reçoit du destinataire du transfert proposé une confirmation écrite qu'il traitera les prestations transférées conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement qui portent sur l'immobilisation.

Décès du rentier

14. Au décès du rentier, les fonds détenus dans le REIR seront versés à son survivant de l'une des façons suivantes :
 - a) le transfert des fonds à un autre régime d'épargne immobilisé restreint ou à un régime d'épargne-retraite immobilisé;
 - b) le transfert des fonds à un régime qui permet un tel transfert et qui administre les prestations attribuées aux fonds transférés comme si elles revenaient à un participant comptant deux ans d'ancienneté au sein du régime;
 - c) l'affectation des fonds à la souscription d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée conformément à l'alinéa 60(l) de la loi de l'impôt; ou
 - d) le transfert des fonds à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.
15. En l'absence d'un survivant, le solde du REIR sera versé au bénéficiaire désigné du rentier ou, s'il n'y a aucune désignation de bénéficiaire valide, aux représentants personnels de la succession du rentier en leur qualité de représentants.

Évaluation

16. Lorsqu'il faut établir la valeur du REIR, notamment au décès du rentier ou au moment du transfert de l'actif du REIR, il convient de procéder comme suit. L'actif du REIR est évalué à sa juste valeur marchande immédiatement avant la date de l'évaluation. Pour déterminer la juste valeur marchande, on peut tenir compte de toute opération sans lien de dépendance comparable qui se produit à la date de l'évaluation ou dans une période raisonnable avant la date de l'évaluation. Lorsque cela est possible, de telles opérations sans lien de dépendance devraient comprendre une vente au comptant d'éléments d'actif de la même catégorie ou du même type que ceux qui sont détenus dans le REIR. S'il n'est pas possible de procéder à une telle comparaison, il convient alors de tenir compte d'opérations sans lien de dépendance qui comportent des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable, avec les modifications qui peuvent s'avérer nécessaires compte tenu des circonstances. Si des opérations sans lien de dépendance comportant des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable ne sont pas disponibles, il convient alors de tenir

compte d'autres facteurs qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents, y compris, notamment, la valeur comptable de l'actif ou le coût de remplacement de l'actif.

Espérance de vie réduite

17. Si un médecin atteste que, en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier peut être considérablement réduite, les fonds détenus dans le REIR peuvent être versés au rentier sous forme de montant forfaitaire.

Déblocage d'un solde minime

18. Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans et toute année civile ultérieure, les fonds peuvent être versés au rentier sous forme de montant forfaitaire si :

- a) le rentier atteste que la valeur totale de l'actif détenu dans tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisés restreints et fonds de revenu viager restreints qui ont été créés à la suite du transfert de droits à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé en vertu du Règlement est inférieure ou égale à 50 % du MGAP; et
- b) le rentier remet au fiduciaire une « Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait » et une « Attestation des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale », dans la forme prescrite à l'Annexe V du Règlement, aux formules 2 et 3 respectivement.

Difficultés financières

19. Le rentier peut retirer du REIR au plus le moindre de la somme établie selon la formule suivante :

M + N

où

M = le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation pendant l'année civile, et

N = zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

P - Q

où

P = 50 % du MGAP, et

Q = les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement

et

de celle représentant 50 % du MGAP, diminuée des sommes retirées pendant l'année civile en vertu de l'alinéa 20.2(1)(e) du Règlement – de tout régime d'épargne immobilisé restreint – ou retirées en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.3(1)(m) du Règlement,

- a) si le rentier atteste qu'il n'a pas fait, pendant l'année civile, de retrait en vertu de l'alinéa 20.2(1)(e) du Règlement – de tout régime d'épargne immobilisé restreint – ni de retrait en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.3(1)(m) du Règlement, sauf au cours des 30 jours précédant la date de l'attestation;
- b) si, dans le cas où la valeur « M » décrite dans la présente section est supérieure à zéro,
 - i) le rentier atteste que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu de l'alinéa 20.2(1)(e) du Règlement – de tout régime d'épargne immobilisé restreint – ou retirées en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.3(1)(m) du Règlement; et
 - ii) un médecin atteste que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation en question est nécessaire; et
- c) si le rentier remet au fiduciaire une « Attestation concernant le retrait fondé sur des difficultés financières » et une « Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait », dans la forme prescrite à l'Annexe V du Règlement, aux formules 1 et 2 respectivement.

Non-résident

20. Les fonds détenus dans le REIR peuvent être versés au rentier si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le fiduciaire :

- a) le rentier n'est pas un résident du Canada;
- b) le rentier n'est plus un résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
- c) le rentier a quitté le service de l'employeur qui cotisait au régime de pension dont découlent les droits à des prestations de retraite immobilisées.

Retraits

21. Sous réserve des dispositions des paragraphes 17, 18, 19 et 20 des présentes, aucun actif détenu dans le REIR ne peut être retiré, cédé ou racheté par le rentier, sauf si une somme doit être versée au contribuable pour réduire l'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la loi de l'impôt.

Absence de cession

22. Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi qui porte sur la distribution des prestations de pension et des droits à pension en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation, l'actif détenu dans le REIR ne peut pas être cédé, grevé ou aliéné, ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou être donné en garantie et, sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, toute opération visant à céder, à grever ou à aliéner l'actif détenu dans le REIR, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou à le donner en garantie est sans effet.

Modifications

23. Le fiduciaire peut, de temps à autre, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda pour le rendre conforme à la Loi, au Règlement et à la loi de l'impôt.

24. De temps à autre, le fiduciaire peut, à sa discrétion, apporter toute autre modification au présent addenda moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours donné au rentier. Toutefois, de telles modifications ne peuvent avoir pour effet de rendre le REIR inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la loi de l'impôt. Lorsque le rentier a reçu du fiduciaire un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours indiquant l'objet de la modification et la date à laquelle il peut exercer son droit au transfert, le rentier peut choisir de transférer le solde du REIR en tout temps avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

25. Nonobstant ce qui précède, chacune des modifications apportées au présent addenda doit avoir obtenu l'approbation des autorités chargées de l'application de la Loi et de la loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie du RER confirmée

26. Le fiduciaire déclare par les présentes que les dispositions de la déclaration de fiducie du RER et du présent addenda prendront effet à la date indiquée en tête du présent addenda.

Interprétation

27. S'il y a incompatibilité ou contradiction entre les dispositions du présent addenda et celles de la déclaration de fiducie du RER, les dispositions du présent addenda prévaudront, pourvu que le REIR réponde en tout temps aux conditions d'enregistrement aux termes de la loi de l'impôt.

28. Le présent addenda est régi et doit être administré et appliqué conformément aux lois du Canada.

29. Chaque fois qu'il est fait mention d'une loi, d'un règlement ou d'une disposition, cela signifie cette loi, ce règlement ou cette disposition tels qu'adoptés à nouveau ou remplacés de temps à autre.

FONDS DE REVENU VIAGER FÉDÉRAL

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER DANS LE CADRE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AGF

Le rentier cité dans le formulaire de demande a établi le régime auprès de Placements AGF Inc., mandataire de la Société de fiducie Computershare du Canada, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur, qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

Définitions

1. Aux fins du présent addenda, le terme « **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement qui s'y rapporte, le terme « **Loi** » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et le terme « **Règlement** » désigne le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, DORS/87-19, qui sont tous modifiés de temps à autre.
2. Aux fins du présent addenda, les termes « **rente viagère différée** », « **institution financière** », « **rente viagère immédiate** », « **fonds de revenu viager** », « **régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé** », « **fonds de revenu viager restreint** » et « **régime d'épargne immobilisé restreint** » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2(1) du Règlement, et les termes « **ancien participant** », « **prestation de pension** », « **droit à pension** », « **époux** » et « **survivant** » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2(1) de la Loi.
3. Aux fins du présent addenda, « **MGAP** » a le même sens que « **maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » dans le *Régime de pensions du Canada* de 1985 (Canada).
4. Nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du FRR et du présent addenda, y compris tout ajout qui en fait partie intégrante, le terme « **époux** » exclut toute personne qui ne répond pas à la définition d'époux ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la loi de l'impôt qui visent les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Cotisations

5. Le rentier reconnaît que la totalité des prestations sont des prestations de pension assujetties aux dispositions de la Loi applicables à l'immobilisation.
6. Seul l'actif qui est immobilisé sera transféré au FRV ou détenu dans ce dernier.

Distinction fondée sur le sexe

7. Lorsqu'un droit à pension transféré au FRV n'a pas fait l'objet d'une distinction fondée sur le sexe du rentier, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée souscrite au moyen des fonds détenus dans le FRV ne doit pas non plus faire l'objet d'une distinction fondée sur le sexe.

Rente viagère

8. Sous réserve des paragraphes 17, 24, 25, 26 et 27 du présent addenda, toutes les prestations, y compris les revenus de placement, doivent être affectées au service d'une rente qui, abstraction faite du transfert ou des transferts effectués antérieurement, le cas échéant, est exigée ou permise par la Loi et le Règlement.

Revenu provenant du FRV

9. Au début de chaque année civile, ou à tout autre moment dont peuvent convenir le rentier et le fiduciaire, le rentier établit le montant du revenu qui lui sera versé à même le FRV au cours de l'année.
10. Le montant du revenu versé par le FRV au cours d'une année civile ne doit pas être inférieur au montant minimal devant obligatoirement être versé en vertu de la loi de l'impôt et, pour toute année civile précédant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans, n'excédera pas le montant maximal (« **M** ») permis en vertu de la Loi, le montant maximal étant établi selon la formule suivante :

$$\frac{C}{F} = M$$

où

C = le solde du FRV au début de l'année civile ou, si le solde est de zéro au 1^{er} janvier, le solde à la date à laquelle le montant initial a été transféré au FRV, et

F = la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension dont le paiement annuel est de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année entre le début de l'année civile et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.

11. La valeur « **F** » décrite au paragraphe 10 du présent addenda sera calculée au moyen d'un taux d'intérêt qui :
 - a) pour les 15 premières années suivant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le FRV est évalué, est inférieur ou égal au rendement moyen mensuel que procurent les obligations négociables du gouvernement du Canada pour une durée de plus de 10 ans, qui est publié par la Banque du Canada pour le deuxième mois précédant le début de l'année civile; et
 - b) pour chacune des années subséquentes, n'est pas supérieur à 6 %.
12. Pour toute année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans ou plus, le montant du revenu versé par le FRV n'excédera pas la valeur du FRV immédiatement avant le versement.
13. Pour la première année civile du FRV, le montant minimal à payer, comme il est indiqué au paragraphe 10 du présent addenda, sera établi à zéro, et la limite « **M** », telle que déterminée selon les dispositions du paragraphe 10, ou le montant maximal déterminé selon les dispositions du paragraphe 12 du présent addenda, selon le cas, sera rajustée en proportion du nombre de mois de l'année civile divisé par 12, toute partie de mois comptant pour un mois complet.
14. Si une partie de l'actif détenu dans le FRV provient d'actif transféré directement ou indirectement pendant la première année civile du FRV à partir d'un autre fonds de revenu viager du rentier, la limite « **M** », telle que déterminée selon les dispositions du paragraphe 10 du présent addenda, ou le montant maximal déterminé selon les dispositions du paragraphe 12 du présent addenda, selon le cas, sera considérée comme étant de zéro relativement à cette partie du FRV pour l'année civile, sauf dans la mesure où la loi de l'impôt exige un paiement plus élevé.
15. Si, au cours d'une année civile du FRV, un transfert additionnel est effectué au FRV et que ce transfert additionnel ne provient pas d'un autre FRV, un retrait additionnel sera permis au cours de cette année civile.
16. Le montant du retrait additionnel dont il est fait mention au paragraphe 15 du présent addenda ne doit pas dépasser le montant maximal qui serait calculé en vertu du présent addenda si le transfert additionnel était destiné à un fonds de revenu viager distinct et non au FRV, en application du paragraphe 13 du présent addenda.

Transfert à partir du FRV

17. Le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du FRV :

- a) à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint aux conditions pertinentes précisées à l'alinéa 20.1(1)(g) du Règlement, pourvu que le montant minimal défini au paragraphe 146.3(1) de la loi de l'impôt soit retenu ou ait été versé au rentier avant le transfert du solde du FRV conformément à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la loi de l'impôt;
- b) pour souscrire un contrat de rente viagère, comme le prévoit l'alinéa 60(l) de la loi de l'impôt et conformément aux exigences de l'article 20.1 du Règlement; ou
- c) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le paiement d'un revenu de retraite doit commencer en vertu de la loi de l'impôt, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.

18. Avant de transférer l'actif à une autre institution financière, le fiduciaire informera par écrit l'institution financière destinataire du transfert que l'actif est immobilisé, et l'institution financière destinataire du transfert confirmera par écrit qu'elle détient l'actif transféré conformément aux conditions prévues à l'article 20.1 du Règlement.

Contrat de rente viagère

19. Lorsque le solde du FRV doit servir à la souscription d'un contrat de rente viagère, la rente devant être versée au rentier qui a un époux ou un conjoint de fait à la date à laquelle commence le service de sa rente doit être une rente réversible comme si le rentier était un ancien participant au sens de la Loi, en conformité avec le paragraphe 22(2) de la Loi, à moins que l'époux ou le conjoint de fait ne renonce à ses droits conformément à l'alinéa 22(5)(b) de la Loi dans la forme prescrite à l'Annexe II, formule 4 du Règlement.

Décès du rentier

20. Au décès du rentier ou au cours d'une certaine période suivant son décès, le solde du FRV sera versé à son survivant de l'une des façons suivantes :

- a) le transfert des fonds détenus dans le FRV à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;
- b) l'affectation des fonds détenus dans le FRV à la souscription d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée conformément à l'alinéa 60(l) de la loi de l'impôt; ou
- c) le transfert des fonds détenus dans le FRV à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.

21. En l'absence d'un survivant, le solde du FRV sera versé au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a aucune désignation de bénéficiaire valide, à la succession du rentier.

Évaluation

22. Lorsqu'il faut établir la valeur du FRV, notamment au décès du rentier ou au moment du transfert de l'actif du FRV, il convient de procéder comme suit. L'actif du FRV est évalué à sa juste valeur marchande immédiatement avant la date de l'évaluation. Pour déterminer la juste valeur marchande, on peut tenir compte de toute opération sans lien de dépendance comparable qui se produit à la date de l'évaluation ou dans une période raisonnable avant la date de l'évaluation. Lorsque cela est possible, de telles opérations sans lien de dépendance devraient comprendre une vente au comptant d'éléments d'actif de la même catégorie ou du même type que ceux qui sont détenus dans le FRV. S'il n'est pas possible de procéder à une telle comparaison, il convient alors de tenir compte d'opérations sans lien de dépendance qui comportent des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable, avec les modifications qui peuvent s'avérer nécessaires compte tenu des circonstances. Si des opérations sans lien de dépendance comportant des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable ne sont pas disponibles, il convient alors de tenir compte d'autres facteurs qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents, y compris, notamment, la valeur comptable de l'actif ou le coût de remplacement de l'actif.

Titres transférables

23. Si des titres identifiables et transférables sont détenus dans le FRV, le transfert ou la souscription dont il est fait mention dans le présent addenda peuvent, à moins de dispositions contraires, au gré du fiduciaire et avec le consentement du rentier, être effectués au moyen d'une remise des titres de placement du FRV.

Espérance de vie réduite

24. Si un médecin atteste que, en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier peut être considérablement réduite, les fonds détenus dans le FRV peuvent être versés au rentier sous forme de montant forfaitaire.

Débloccage d'un solde minime

25. Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans et toute année civile ultérieure, les fonds détenus dans le FRV peuvent être versés au rentier sous forme de montant forfaitaire si :

- a) le rentier atteste que la valeur totale de l'actif détenu dans tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisés restreints et fonds de revenu viager restreints qui ont été créés à la suite du transfert de droits à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé en vertu du Règlement est inférieure ou égale à 50 % du MGAP; et
- b) le rentier remet au fiduciaire une « Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait » et une « Attestation des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale », dans la forme prescrite à l'Annexe V du Règlement, aux formules 2 et 3 respectivement.

Difficultés financières

26. Le rentier peut retirer du FRV au plus le moindre de la somme établie selon la formule suivante :

M + N

où

M = le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation pendant l'année civile, et

N = zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

P – Q

où

P = 50 % du MGAP, et

Q = les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement

et

de celle représentant 50 % du MGAP, diminuée des sommes retirées pendant l'année civile en vertu de l'alinéa 20.1(1)(m) du Règlement – de tout fonds de revenu viager – ou retirées en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement,

- a) si le rentier atteste qu'il n'a pas fait, pendant l'année civile, de retrait en vertu de l'alinéa 20.1(1)(m) du Règlement – de tout fonds de revenu viager – ni de retrait en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, sauf au cours des 30 jours précédant la date de l'attestation;
- b) si, dans le cas où la valeur « M » décrite dans la présente section est supérieure à zéro,
 - i) le rentier atteste que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu de l'alinéa 20.1(1)(m) du Règlement – de tout fonds de revenu viager – ou retirées en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement; et

- ii) un médecin atteste que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation en question est nécessaire; et
- c) si le rentier remet au fiduciaire une « Attestation concernant le retrait fondé sur des difficultés financières » et une « Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait », dans la forme prescrite à l'Annexe V du Règlement, aux formules 1 et 2 respectivement.

Non-résident

27. Les fonds détenus dans le FRV peuvent être versés au rentier si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le fiduciaire :
- a) le rentier n'est pas un résident du Canada;
 - b) le rentier n'est plus un résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
 - c) le rentier a quitté le service de l'employeur qui cotisait au régime de pension dont découlent les droits à des prestations de retraite immobilisées.

Retraits

28. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24, 25, 26 et 27 du présent addenda, aucun rachat n'est permis. Seuls sont autorisés les retraits permis en vertu des dispositions de la Loi et ceux qui sont exigés en vertu de la loi de l'impôt.

Absence de cession

29. Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi qui porte sur la distribution des prestations de pension et des droits à pension en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation, l'actif détenu dans le FRV ne peut pas être cédé, grevé ou aliéné, ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou être donné en garantie et, sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, toute opération visant à céder, à grever ou à aliéner l'actif détenu dans le FRV, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou à le donner en garantie est sans effet.

Modifications

30. Le fiduciaire peut, de temps à autre, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda pour le rendre conforme à la Loi, au Règlement et à la loi de l'impôt.
31. De temps à autre, le fiduciaire peut, à sa discrétion, apporter toute autre modification au présent addenda moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours donné au rentier. Toutefois, de telles modifications ne peuvent avoir pour effet de rendre le FRV inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la loi de l'impôt. Lorsque le rentier a reçu du fiduciaire un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours indiquant l'objet de la modification et la date à laquelle il peut exercer son droit au transfert, le rentier peut choisir de transférer le solde du FRV en tout temps avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
32. Nonobstant ce qui précède, chacune des modifications apportées au présent addenda doit avoir obtenu l'approbation des autorités chargées de l'application de la Loi et de la loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie du FRR confirmée

33. Le fiduciaire déclare par les présentes que les dispositions de la déclaration de fiducie du FRR et du présent addenda prendront effet à la date indiquée en tête du présent addenda.

Interprétation

34. S'il y a incompatibilité ou contradiction entre les dispositions du présent addenda et celles de la déclaration de fiducie du FRR, les dispositions du présent addenda prévaudront, pourvu que le FRV réponde en tout temps aux conditions d'enregistrement aux termes de la loi de l'impôt.
35. Le présent addenda est régi et doit être administré et appliqué conformément aux lois du Canada.
36. Chaque fois qu'il est fait mention d'une loi, d'un règlement ou d'une disposition, cela signifie cette loi, ce règlement ou cette disposition tels qu'adoptés à nouveau ou remplacés de temps à autre.

FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT FÉDÉRAL

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT DANS LE CADRE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AGF

Le rentier cité dans le formulaire de demande a établi le régime auprès de Placements AGF Inc., mandataire de la Société de fiducie Computershare du Canada, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur, qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

Définitions

1. Aux fins du présent addenda, le terme « **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement qui s'y rapporte, le terme « **Loi** » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et le terme « **Règlement** » désigne le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, DORS/87-19, qui sont tous modifiés de temps à autre.
2. Aux fins du présent addenda, les termes « **rente viagère différée** », « **institution financière** », « **rente viagère immédiate** », « **fonds de revenu viager** », « **régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé** », « **régime enregistré d'épargne-retraite** », « **fonds de revenu viager restreint** » et « **régime d'épargne immobilisé restreint** » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2(1) du Règlement, et les termes « **ancien participant** », « **prestation de pension** », « **droit à pension** », « **époux** » et « **survivant** » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2(1) de la Loi.
3. Aux fins du présent addenda, « **MGAP** » a le même sens que « **maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » dans le *Régime de pensions du Canada de 1985* (Canada).
4. Nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du FRR et du présent addenda, y compris tout ajout qui en fait partie intégrante, le terme « **époux** » exclut toute personne qui ne répond pas à la définition d'époux ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la loi de l'impôt qui visent les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Cotisations

5. Le rentier reconnaît que la totalité des prestations sont des prestations de pension assujetties aux dispositions de la Loi applicables à l'immobilisation.
6. Seul l'actif qui est immobilisé sera transféré au FRVR ou détenu dans ce dernier.

Distinction fondée sur le sexe

7. Lorsqu'un droit à pension transféré au FRVR n'a pas fait l'objet d'une distinction fondée sur le sexe du rentier, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée souscrite au moyen des fonds détenus dans le FRVR ne doit pas non plus faire l'objet d'une distinction fondée sur le sexe.

Rente viagère

8. Sous réserve des paragraphes 17, 24, 25, 26, 27 et 28 du présent addenda, toutes les prestations, y compris les revenus de placement, doivent être affectées au service d'une rente qui, abstraction faite du transfert ou des transferts effectués antérieurement, le cas échéant, est exigée ou permise par la Loi et le Règlement.

Revenu provenant du FRVR

9. Au début de chaque année civile, ou à tout autre moment dont peuvent convenir le rentier et le fiduciaire, le rentier établit le montant du revenu qui lui sera versé à même le FRVR au cours de l'année.
10. Le montant du revenu versé par le FRVR au cours d'une année civile ne doit pas être inférieur au montant minimal devant obligatoirement être versé en vertu de la loi de l'impôt et, pour toute année civile précédant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans, n'excédera pas le montant maximal (« **M** ») permis en vertu de la Loi, le montant maximal étant établi selon la formule suivante :

$$\frac{C}{F} = M$$

F

où

C = le solde de l'actif détenu dans le FRVR au début de l'année civile ou, si le solde est de zéro au 1^{er} janvier, le solde à la date à laquelle le montant initial a été transféré au FRVR, et

F = la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension dont le paiement annuel est de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année entre le début de l'année civile et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.

11. La valeur « **F** » décrite au paragraphe 10 du présent addenda sera calculée au moyen d'un taux d'intérêt qui :
 - a) pour les 15 premières années suivant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le FRVR est évalué, est inférieur ou égal au rendement moyen mensuel que procurent les obligations négociables du gouvernement du Canada pour une durée de plus de 10 ans, qui est publié par la Banque du Canada pour le deuxième mois précédant le début de l'année civile; et
 - b) pour chacune des années subséquentes, n'est pas supérieur à 6 %.
12. Pour toute année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans ou plus, le montant du revenu versé par le FRVR n'excédera pas la valeur du FRVR immédiatement avant le versement.
13. Pour la première année civile du FRVR, le montant minimal à payer, comme il est indiqué au paragraphe 10 du présent addenda, sera établi à zéro, et la limite « **M** », telle que déterminée selon les dispositions du paragraphe 10, ou le montant maximal déterminé selon les dispositions du paragraphe 12 du présent addenda, selon le cas, sera rajustée en proportion du nombre de mois de l'année civile divisé par 12, toute partie de mois comptant pour un mois complet.
14. Si une partie de la valeur du FRVR provient d'actif transféré directement ou indirectement pendant la première année civile du FRVR à partir d'un autre fonds de revenu viager restreint du rentier, la limite « **M** », telle que déterminée selon les dispositions du paragraphe 10 du présent addenda, ou le montant maximal déterminé selon les dispositions du paragraphe 12 du présent addenda, selon le cas, sera considérée comme étant de zéro relativement à cette partie du FRVR pour l'année civile, sauf dans la mesure où la loi de l'impôt exige un paiement plus élevé.
15. Si, au cours d'une année civile du FRVR, un transfert additionnel est effectué au FRVR et que ce transfert additionnel ne provient pas d'un autre fonds de revenu viager restreint, un retrait additionnel sera permis au cours de cette année civile.
16. Le montant du retrait additionnel dont il est fait mention au paragraphe 15 du présent addenda ne doit pas dépasser le montant maximal qui serait calculé en vertu du présent addenda si le transfert additionnel était destiné à un fonds de revenu viager restreint distinct et non au FRVR, en application du paragraphe 13 du présent addenda.

Transfert à partir du FRVR

17. Le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du FRVR :
 - a) à un autre fonds de revenu viager restreint, pourvu que le montant minimal défini au paragraphe 146.3(1) de la loi de l'impôt soit retenu ou ait été versé au rentier avant le transfert du solde du FRVR conformément à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la loi de l'impôt;

- b) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le paiement d'un revenu de retraite doit commencer en vertu de la loi de l'impôt, à un régime d'épargne immobilisé restreint; ou
 - c) pour souscrire un contrat de rente viagère immédiate ou un contrat de rente viagère différée, comme le prévoit l'alinéa 60(l) de la loi de l'impôt.
18. Avant de transférer l'actif à une autre institution financière, le fiduciaire informera par écrit l'institution financière destinataire du transfert que l'actif est immobilisé, et l'institution financière destinataire du transfert confirmera par écrit qu'elle détient l'actif transféré conformément aux conditions prévues à l'article 20.3 du Règlement.

Contrat de rente viagère

19. Lorsque le solde du FRVR doit servir à la souscription d'un contrat de rente viagère, la rente devant être versée au rentier qui a un époux ou un conjoint de fait à la date à laquelle commence le service de sa rente doit être une rente réversible comme si le rentier était un ancien participant au sens de la Loi, en conformité avec le paragraphe 22(2) de la Loi, à moins que l'époux ou le conjoint de fait ne renonce à ses droits conformément à l'alinéa 22(5)(b) de la Loi dans la forme prescrite à l'Annexe II, formule 4 du Règlement.

Décès du rentier

20. Au décès du rentier ou au cours d'une certaine période suivant son décès, le solde du FRVR sera versé à son survivant de l'une des façons suivantes :
- a) le transfert des fonds détenus dans le FRVR à un autre fonds de revenu viager restreint ou à un fonds de revenu viager;
 - b) le transfert des fonds détenus dans le FRVR à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou à un régime d'épargne immobilisé restreint; ou
 - c) l'affectation des fonds détenus dans le FRVR à la souscription d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée conformément à l'alinéa 60(l) de la loi de l'impôt.
21. En l'absence d'un survivant, le solde du FRVR sera versé au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a aucune désignation de bénéficiaire valide, à la succession du rentier.

Évaluation

22. Lorsqu'il faut établir la valeur du FRVR, notamment au décès du rentier ou au moment du transfert de l'actif du FRVR, il convient de procéder comme suit. L'actif du FRVR est évalué à sa juste valeur marchande immédiatement avant la date de l'évaluation. Pour déterminer la juste valeur marchande, on peut tenir compte de toute opération sans lien de dépendance comparable qui se produit à la date de l'évaluation ou dans une période raisonnable avant la date de l'évaluation. Lorsque cela est possible, de telles opérations sans lien de dépendance devraient comprendre une vente au comptant d'éléments d'actif de la même catégorie ou du même type que ceux qui sont détenus dans le FRVR. S'il n'est pas possible de procéder à une telle comparaison, il convient alors de tenir compte d'opérations sans lien de dépendance qui comportent des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable, avec les modifications qui peuvent s'avérer nécessaires compte tenu des circonstances. Si des opérations sans lien de dépendance comportant des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable ne sont pas disponibles, il convient alors de tenir compte d'autres facteurs qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents, y compris, notamment, la valeur comptable de l'actif ou le coût de remplacement de l'actif.

Titres transférables

23. Si des titres identifiables et transférables sont détenus dans le FRVR, le transfert ou la souscription dont il est fait mention dans le présent addenda peuvent, à moins de dispositions contraires, au gré du fiduciaire et avec le consentement du rentier, être effectués au moyen d'une remise des titres de placement du FRVR.

Espérance de vie réduite

24. Si un médecin atteste que, en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier peut être considérablement réduite, les fonds détenus dans le FRVR peuvent être versés au rentier sous forme de montant forfaitaire.

Déblocage d'un solde minime

25. Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans et toute année civile ultérieure, les fonds peuvent être versés au rentier sous forme de montant forfaitaire si :
- a) le rentier atteste que la valeur totale de l'actif détenu dans tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisés restreints et fonds de revenu viager restreints qui ont été créés à la suite du transfert de droits à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé en vertu du Règlement est inférieure ou égale à 50 % du MGAP; et
 - b) le rentier remet au fiduciaire une « Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait » et une « Attestation des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale », dans la forme prescrite à l'Annexe V du Règlement, aux formules 2 et 3 respectivement.

Difficultés financières

26. Le rentier peut retirer du FRVR au plus le moindre de la somme établie selon la formule suivante :

M + N

où

M = le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation pendant l'année civile, et

N = zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

P – Q

où

P = 50 % du MGAP, et

Q = les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement

et

de celle représentant 50 % du MGAP, diminuée des sommes retirées pendant l'année civile en vertu de l'alinéa 20.3(1)(m) du Règlement – de tout fonds de revenu viager restreint – ou retirées en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.2(1)(e) du Règlement,

- a) si le rentier atteste qu'il n'a pas fait, pendant l'année civile, de retrait en vertu de l'alinéa 20.3(1)(m) du Règlement – de tout fonds de revenu viager restreint – ni de retrait en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.2(1)(e) du Règlement, sauf au cours des 30 jours précédant la date de l'attestation;
- b) si, dans le cas où la valeur « M » décrite dans la présente section est supérieure à zéro,
 - i) le rentier atteste que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu de l'alinéa 20.3(1)(m) du Règlement – de tout fonds de revenu viager restreint – ou retirées en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.2(1)(e) du Règlement; et
 - ii) un médecin atteste que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation en question est nécessaire; et

- c) si le rentier remet au fiduciaire une « Attestation concernant le retrait fondé sur des difficultés financières » et une « Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait », dans la forme prescrite à l'Annexe V du Règlement, aux formules 1 et 2 respectivement.

Déblocage unique de 50 pour cent des fonds

27. Si le FRVR est établi pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile ultérieure, le rentier peut transférer 50 % des fonds détenus dans le FRVR à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite dans les 60 jours suivant l'établissement du FRVR si :
- le FRVR a été créé à la suite du transfert d'un droit à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu viager; et
 - le rentier remet au fiduciaire une « Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait », dans la forme prescrite à l'Annexe V du Règlement, à la formule 2.

Non-résident

28. Les fonds détenus dans le FRVR peuvent être versés au rentier si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le fiduciaire :
- le rentier n'est pas un résident du Canada;
 - le rentier n'est plus un résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
 - le rentier a quitté le service de l'employeur qui cotisait au régime de pension dont découlent les droits à des prestations de retraite immobilisées.

Retraits

29. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24, 25, 26, 27 et 28 du présent addenda, aucun rachat n'est permis. Seuls sont autorisés les retraits permis en vertu des dispositions de la Loi et ceux qui sont exigés en vertu de la loi de l'impôt.

Absence de cession

30. Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi qui porte sur la distribution des prestations de pension et des droits à pension en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation, l'actif détenu dans le FRVR ne peut pas être cédé, grevé ou aliéné, ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou être donné en garantie et, sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, toute opération visant à céder, à grever ou à aliéner l'actif détenu dans le FRVR, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou à le donner en garantie est sans effet.

Modifications

31. Le fiduciaire peut, de temps à autre, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda pour le rendre conforme à la Loi, au Règlement et à la loi de l'impôt.
32. De temps à autre, le fiduciaire peut, à sa discrétion, apporter toute autre modification au présent addenda moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours donné au rentier. Toutefois, de telles modifications ne peuvent avoir pour effet de rendre le FRVR inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la loi de l'impôt. Lorsque le rentier a reçu du fiduciaire un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours indiquant l'objet de la modification et la date à laquelle il peut exercer son droit au transfert, le rentier peut choisir de transférer le solde du FRVR en tout temps avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
33. Nonobstant ce qui précède, chacune des modifications apportées au présent addenda doit avoir obtenu l'approbation des autorités chargées de l'application de la Loi et de la loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie du FRR confirmée

34. Le fiduciaire déclare par les présentes que les dispositions de la déclaration de fiducie du FRR et du présent addenda prendront effet à la date indiquée en tête du présent addenda.

Interprétation

35. S'il y a incompatibilité ou contradiction entre les dispositions du présent addenda et celles de la déclaration de fiducie du FRR, les dispositions du présent addenda prévaudront, pourvu que le FRVR réponde en tout temps aux conditions d'enregistrement aux termes de la loi de l'impôt.
36. Le présent addenda est régi et doit être administré et appliqué conformément aux lois du Canada.
37. Chaque fois qu'il est fait mention d'une loi, d'un règlement ou d'une disposition, cela signifie cette loi, ce règlement ou cette disposition tels qu'adoptés à nouveau ou remplacés de temps à autre.

Placements AGF Inc.

81, rue Bay, bureau 4000
Toronto (Ontario) M5J 0G1

Sans frais : 1-800-267-7630

Site web : AGF.com

Courriel : tigre@AGF.com

^{MD} marque déposée de La Société de Gestion AGF Limitée utilisée aux termes d'une licence.

